



Titre **CIRCULAIRE N°2010-07 du 17 mai 2010**
Objet CONVENTION DU 20 FEVRIER 2010 PORTANT RECONDUCTION DU DISPOSITIF DES
 CONVENTIONS DE RECLASSEMENT PERSONNALISE

Origine Direction des Affaires Juridiques
 JLE/INSS0008

RESUME : Les dispositions de la convention de reclassement personnalisé du 19 février 2009 sont reconduites dans leur ensemble et sans discontinuité par la convention du 20 février 2010 relative à la convention de reclassement personnalisé.

La présente circulaire modifie la circulaire n°2009-26 du 9 novembre 2009.

"Document émis pour action après validation par signature de la Direction de l'UNEDIC"



Direction des Affaires Juridiques

Paris, le 17 mai 2010

CIRCULAIRE N°2010-07

**CONVENTION DU 20 FEVRIER 2010 PORTANT RECONDUCTION DU DISPOSITIF DES
CONVENTIONS DE RECLASSEMENT PERSONNALISE**

Nous vous informons de la parution au Journal Officiel du 7 mai 2010, de l'arrêté ministériel, pris le 25 avril 2010, agréant la Convention du 20 février 2010 portant reconduction du dispositif des conventions de reclassement personnalisé (CRP).

Cette convention a été signée par l'ensemble des organisations d'employeurs et de salariés représentatives au plan national et interprofessionnel (MEDEF, CGPME, UPA, CFE-CGC, CFDT, CFTC, CGT et CGT-FO). Ses dispositions s'appliquent dans les mêmes conditions que celles prévues par la Convention du 19 février 2009 relative à la convention de reclassement personnalisé.

Elle produit ses effets à compter du 1^{er} avril 2010, sans discontinuité avec la Convention du 19 février 2009 relative à la convention de reclassement personnalisé, et jusqu'au terme de la Convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage, soit le 31 mars 2011.

Michel MONIER



Directeur général a.i.

**PJ : Convention du 20 février 2010
Arrêté du 25 avril 2010**

Unedic

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12 – 01 53 17 20 00
www.unedic.org – www.international-unedic.org – www.info-unedic.org

**CONVENTION DU 20 FEVRIER 2010 PORTANT RECONDUCTION DU DISPOSITIF DES
CONVENTIONS DE RECLASSEMENT PERSONNALISE**

Le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF),
La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (C.G.P.M.E.),
L'Union Professionnelle Artisanale (U.P.A.),

d'une part,

La Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.),
La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.),
La Confédération Française de l'Encadrement CGC (C.F.E.-CGC),
La Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (C.G.T.-FO),
La Confédération Générale du Travail (C.G.T.),

d'autre part,

Vu les articles L.1233-65 à L.1233-69, L.5421-1 et suivants, L.5422-21, L.5422-23, L.5427-10, L.5427-9, L.6341-1 et L.6341-10 du code du travail,

Vu l'accord national interprofessionnel du 23 décembre 2008 portant reconduction du dispositif des conventions de reclassement personnalisé ;

Vu l'accord national interprofessionnel du 8 juillet 2009 sur la gestion sociale des conséquences de la crise économique sur l'emploi, modifié par avenant du 11 septembre 2009 ;

Vu la Convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage et le règlement général annexé ;

Vu la Convention du 19 février 2009 relative à la convention de reclassement personnalisé modifiée par avenant du 11 septembre 2009 ;

Considérant l'intérêt qui s'attache à renouveler ce dispositif.

Conviennent de ce qui suit :

Article 1

Les dispositions de la convention du 19 février 2009 relative à la convention de reclassement personnalisé, telles que modifiées par l'avenant n° 1 du 11 septembre 2009 sont reconduites pour la durée de la présente convention.

CB Gi
AR A. Rb

Article 2

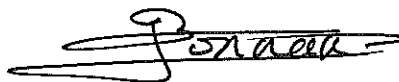
La présente convention est conclue pour une durée déterminée. Elle cessera de plein droit de produire ses effets en même temps que la convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage, prise pour l'application de l'accord national interprofessionnel du 23 décembre 2008 relatif à l'indemnisation du chômage.

Elle s'applique aux procédures de licenciement engagées entre le 1^{er} avril 2010 et le 31 mars 2011¹.

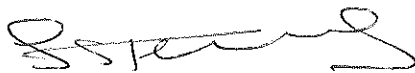
Art. 3. – La présente convention est déposée à la Direction Générale du Travail de Paris.

Fait à Paris le 20 février 2010.

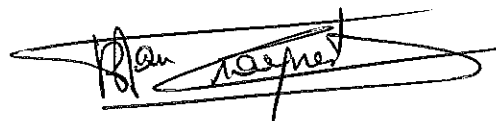
Pour la CFDT



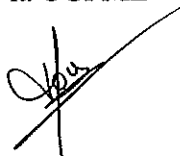
Pour le MEDEF



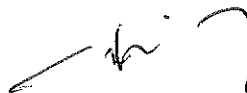
Pour la CFE-CGC



Pour la CGPME



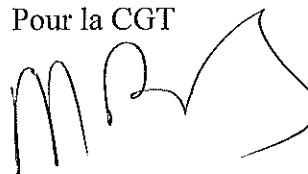
Pour la CFTC



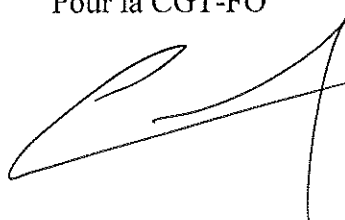
Pour l'UPA



Pour la CGT



Pour la CGT-FO



¹ Sans préjudice des Conventions de reclassement personnalisé conclues, en application de la convention du 19 février 2009, au titre d'une procédure de licenciement engagée avant le 1^{er} avril 2010.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Arrêté du 25 avril 2010 portant agrément de la convention signée le 20 février 2010 portant reconduction du dispositif des conventions de reclassement personnalisé

NOR : ECED1010658A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 5422-20 à L. 5422-24 et R. 5422-16 à R. 5422-17 ;

Vu la convention signée le 19 février 2009 relative à la convention de reclassement personnalisé, modifiée par avenant du 11 septembre 2009 ;

Vu la convention signée le 20 février 2010 portant reconduction du dispositif des conventions de reclassement personnalisé ;

Vu la demande d'agrément signée le 20 février 2010 par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF), la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME), l'Union professionnelle artisanale (UPA), la Confédération française démocratique du travail (CFDT), la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC), la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) et la Confédération générale du travail-Force ouvrière ;

Vu l'avis paru au *Journal officiel* du 10 avril 2010 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi consulté le 11 mars 2010,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 5422-13 du code du travail, les dispositions de la convention du 19 février 2009 relative à la convention de reclassement personnalisé.

Art. 2. – L'agrément des effets et sanctions de la convention visée à l'article 1^{er} est donné pour toute la durée de la validité de ladite convention.

Art. 3. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 2010.

Pour la ministre et par délégation :

*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*

B. MARTINOT